

## **GE\_GERICHTE ATA/396/2020 vom 23. April 2020**

GE Cour de justice, 2020-04-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_396\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_396_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATA/396/2020 du 23 avril 2020

IT: GE\_GERICHTE ATA/396/2020 del 23 aprile 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

janvier 2016 ; ATA/171/2014 du 18 mars 2014).

c. L'exigence de motivation de l'art. 65 al. 2 LPA a pour but de permettre à la juridiction administrative de déterminer l'objet du litige qui lui est soumis et de donner l'occasion à la partie intimée de répondre aux griefs formulés à son encontre (ATA/29/2016 précité ; ATA/171/2014 précité).

d. En l'espèce, même en l'absence de conclusions formelles, il ressort clairement de leur courrier que les recourants, qui ont sollicité auprès de l'OCLPF l'octroi d'une remise, souhaitent l'annulation de la décision attaquée. Il convient dès lors d'entrer en matière sur le recours. 3)

Le présent litige porte sur le bien-fondé de la décision sur réclamation de l'OCLPF du 23 mai 2019, confirmant le refus de consentir à la remise du montant dû au titre de trop-perçu de l'allocation de logement pour la période du 1er février 2011 au 31 mai 2015.

En effet, les recourants n'ont pas recouru contre la décision du 12 juin 2015 ordonnant la restitution du trop-perçu, et ne critiquent ni les montants retenus ni le calcul effectué par l'OCLPF. Il ne sera donc pas revenu sur ces points, ni sur le fait qu'ils ont ainsi bénéficié de prestations indûment touchées. 4) a. Les recourants soutiennent qu'une remise doit leur être accordée, étant donné que leur situation financière ne leur permettrait pas de s'acquitter de cette somme et qu'ils n'ont pas intentionnellement violé leur devoir d'information, n'ayant même pas conscience de ce dernier.

b. Un locataire peut être mis au bénéfice d'une allocation de logement si son loyer constitue une charge manifestement trop lourde, eu égard à son revenu et à sa fortune, et si un échange avec un logement moins onéreux ne peut se réaliser sans inconvénients majeurs (art. 39A al. 1 de loi générale sur le logement et la protection des locataires du 4 décembre 1977 - LGL - I 4 05). Le Conseil d'État détermine les conditions auxquelles le locataire a droit à une allocation, ainsi que le calcul de celle-ci (art. 39A al. 3 LGL).

À teneur de l'art. 28 RGL, la période d'application s'étend du 1er avril au 31 mars de l'année suivante (al. 1). L'allocation prend effet le premier jour du mois suivant la décision et est versée mensuellement (al. 2). Lors de chaque nouvelle période, l'allocataire doit présenter une nouvelle demande au service compétent (al. 3).

c. Le bénéficiaire de l'allocation doit informer, sans délai, le service compétent de toute modification significative de sa situation ou de celle de l'un des membres du groupe de personnes occupant le logement, propre à changer le montant de l'allocation ou à la supprimer, notamment en cas de début ou cessation d'activité

- 8/11 - A/2382/2019 ou de changement dans la composition du groupe de personnes occupant le logement (art. 29 al. 1 RGL).

Le locataire ayant reçu indûment une allocation doit la restituer dans les trente jours dès la notification de la décision du service compétent (art. 32 RGL).

Selon l'art. 34B RGL, des remises totales ou partielles de surtaxes ou de demande de restitution de prestations indûment touchées peuvent être accordées par le service compétent aux locataires qui se trouvent, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, dans une situation telle que le paiement intégral de la somme requise aurait pour eux des conséquences particulièrement dures (al. 1) ; la décision de remise peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du service compétent avec indication des motifs et, s'il y a lieu, dépôt des pièces justificatives (al. 2).

Le service compétent peut requérir du locataire la restitution de surtaxes impayées ou de prestations indûment touchées dans un délai de cinq ans (art. 34C RGL).

d. L'autorité intimée part du principe qu'une remise au sens de l'art. 34B RGL n'est envisageable que pour autant que la somme due ne procède pas d'une violation du devoir d'information de la part du locataire ayant conduit à la notification de la décision rétroactive à son encontre et que son paiement intégral ne puisse être supporté par ce dernier.

e. Les travaux préparatoires concernant la LGL ne contiennent pas de précisions afférentes à la notion de perception induite d'une prestation ainsi qu'aux conditions de la remise (notamment MGC 1992/III 2727 ss ; ATA/1698/2019 du 19 novembre 2019 consid. 4e ; ATA/357/2016 du 26 avril 2016).

Le Tribunal administratif, auquel la chambre de céans a succédé en 2011, a considéré, en 2009, que des administrés qui recevaient, depuis 2004, des décisions d'octroi d'allocation de logement faisant une référence expresse au devoir d'annonce des allocataires sous forme d'une remarque importante libellée en caractère gras et encadrée au verso du document, ne pouvaient pas prétendre que cet élément leur était inconnu ; à cela s'ajoutaient d'autres circonstances, particulières ; partant, les intéressés ne pouvaient pas prétendre être de bonne foi et devaient rembourser à l'OCLPF l'allocation perçue indûment (ATA/357/2016 précité ; ATA/323/2009 du 30 juin 2009).

Dès lors, comme en matière d'aide sociale (ATA/939/2015 du

## **E. 15**

septembre 2015 et les références citées), toute prestation obtenue en violation de l'obligation de renseigner l'OCLPF est une prestation perçue indûment (ATA/1698/2019 précité ; ATA/357/2016 précité).

- 9/11 - A/2382/2019

Il n'est pas exclu qu'une prestation indûment touchée au sens de l'art. 32 RGL puisse l'avoir été sans faute du bénéficiaire, notamment si le comportement de celui-ci n'a eu aucune influence à cet égard. Dans une telle hypothèse, où c'est par suite de circonstances indépendantes de sa volonté que le locataire concerné se trouve dans l'obligation de restituer, les conditions permettant la remise prévue par l'art. 34B al. 1 RGL ne seraient réalisées que si le paiement intégral de la somme requise aurait pour lui des conséquences particulièrement dures (ATA/357/2016 précité ; ATA/939/2015 précité).

Par analogie avec ce qui vaut en matière d'aide sociale, concernant la bonne foi au sens de l'art. 42 al. 1 de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04), il n'est pas douteux qu'en cas de violation volontaire, grave et manifeste du devoir d'information, l'administré ne saurait se prévaloir de circonstances indépendantes de sa volonté au sens de l'art. 34B al. 1 RGL (ATA/1698/2019 précité ; ATA/1483/2017 du 14 novembre 2017 ; ATA/357/2016 précité ; ATA/939/2015 précité et les références citées). 5)

En l'espèce, les recourants ont sollicité, entre 2011 et 2015, le renouvellement de l'allocation en ne modifiant pas, ou insuffisamment, le montant du revenu annuel brut des occupants du logement, et plus particulièrement en omettant d'annoncer l'augmentation importante des revenus de leur fils et de leur fille. Ce n'est qu'en mai 2015 que l'OCLPF a constaté, à la suite d'une demande de renseignements, une modification substantielle entre les revenus retenus et ceux effectivement réalisés. Les recourants n'ont jamais informé l'autorité plus tôt de ces éléments, ce qu'ils ne contestent d'ailleurs pas.

Or, outre leurs devoirs découlant de la loi, ils avaient été expressément avertis chaque année depuis 2003, et de manière encore plus complète depuis 2013, de leur devoir d'indiquer sans délai toute modification de revenu du groupe de personnes occupant leur appartement, et – depuis 2013 à tout le moins – du fait qu'en cas de violation de ce devoir d'information, ils s'exposaient à devoir restituer l'allocation de logement indûment touchée. Ces rappels ayant été particulièrement mis en évidence dans chacune des décisions qui leur ont été notifiées, ils ne peuvent pas raisonnablement prétendre que ces éléments leur étaient inconnus.

Leur prétendue incapacité à comprendre les notions juridiques et administratives contenues dans les courriers de l'intimé ne leur est d'aucun secours. Ils ont en effet pu effectuer toutes les démarches utiles pour obtenir une allocation de logement et remplir chaque année les formulaires de renouvellement. Ils ont également pu voir qu'au cours des années, les décisions d'octroi de l'allocation faisaient dépendre le calcul de celle-ci des revenus non seulement du recourant, mais également de ses enfants.

- 10/11 - A/2382/2019

À cela s'ajoute que les recourants ne peuvent pas non plus soutenir de bonne foi ne pas s'être aperçus de l'augmentation des revenus de leurs enfants, la rectification des calculs ayant eu lieu sur la base de documents qui étaient en leur possession et qu'ils ont eux-mêmes remis à l'intimé.

Dès lors, il leur appartenait de se manifester sans délai, ce qu'ils n'ont pas fait, étant précisé qu'aucun élément ressortant du dossier n'est à même de justifier la violation de leur devoir d'information.

C'est donc par suite de circonstances qui dépendaient indiscutablement de leur volonté que les recourants se sont retrouvés dans l'obligation de devoir restituer le trop-perçu, de sorte que la première condition cumulative de l'art. 34B al. 1 RGL n'est pas remplie. Par conséquent, il ne peut être reproché à l'intimé d'avoir considéré qu'il n'était pas nécessaire d'examiner la question des conséquences particulièrement dures que pourrait engendrer ladite restitution.

Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'intimé a refusé la remise, même partielle, du montant indûment perçu.

Infondé, le recours sera en conséquence rejeté. 6)

Compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, il sera, exceptionnellement, renoncé à la perception d'un émolument, malgré l'issue du litige (art. 87 al. 1 LPA). Au vu de celle-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.